

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI ORGANIQUE) - (N° 1108)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 325

présenté par
M. Darmanin

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 50, insérer l'alinéa suivant :

« Le fait d'enregistrer, publier et divulguer tout document relatif à la vie personnelle est puni des peines mentionnées à l'article 226-1 du code pénal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La déclaration de patrimoine et les observations demandées pouvant contenir des informations relatives à la vie privée des députés, il est proposé de compléter l'article 226-1 du code pénal concernant les atteintes à la vie privée.